



REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE  
DE  
ST MARTIN-DE-QUEYRIERES

**RAPPEL**

**IL EST INTERDIT  
DE LAISSER DIVAGUER LES CHIENS**

(article L.211-19-1 du code rural)

Les animaux domestiques errants peuvent faire l'objet d'une saisie, par arrêté du Maire et d'une conduite en fourrière.

Les propriétaires doivent veiller à les tenir en laisse lors de leur sortie et **récupérer les déjections canines** qui jonchent les bords des routes et chemins.

**VEUILLEZ FAIRE ACTE DE CIVISME**

Merci pour votre compréhension.

Le Maire  
Serge GIORDANO

